



**Vu** l'article 2044 du code civil,

**Vu** le protocole transactionnel ci-annexé,

**Considérant** que la commune d'Orsay a initié des travaux pour la construction d'un bâtiment à visées, entre autre, de servir de club house au Club de Tennis d'Orsay ; cet édifice sera situé boulevard de la Terrasse à Orsay (91400),

**Considérant** que le 11 mars 2022, l'entreprise SUEZ, délégataire gestionnaire des réseaux d'assainissement pour le compte du SIAHVY, a organisé une visite sur site à la suite d'un signalement, la veille, par la commune d'ORSAY, de la présence d'un regard mis à découvert à l'occasion de ces travaux,

**Considérant** que le regard jalonne le réseau intercommunal du SIAHVY, de diamètre 800 ; il est apparu qu'au moins un micropieu a été construit à proximité du collecteur,

**Considérant** que le SIAHVY a donc sollicité auprès de la ville l'arrêt du chantier jusqu'à nouvel ordre, dans l'attente de la définition des investigations à mener pour confirmer l'absence ou la présence de dégâts et/ou de fragilités induites sur l'ouvrage du SIAHVY,

**Considérant** qu'une inspection télévisée dudit réseau potentiellement impacté a été réalisée par l'entreprise Séché le 16 mai 2022. Cette inspection a démontré que le tronçon situé à proximité des travaux présentait un défaut générant une infiltration en goutte à goutte,

**Considérant** qu'un devis a été demandé par le SIAHVY à la société SUEZ afin de chiffrer les travaux de remise en état et de sécurisation du réseau.

**Considérant** que les parties ont convenu d'un accord amiable afin d'éviter tout aléa judiciaire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel ci-annexé, aux termes duquel les parties défenderesses conviennent de fixer l'indemnisation globale du préjudice matériel du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) à la somme transactionnelle, forfaitaire, nette et définitive de 21 760.66 € HT, représentant 50% du montant des travaux destinés à la sécurisation du réseau. De son côté, le SIAHVY consent à prendre en charge 50% du coût des travaux de remise en état du collecteur et s'engage à renoncer à tous recours.

Certifié exécutoire, compte tenu  
de la transmission en Préfecture le  
et de la publication le

04 JUL 2022

David ROS  
Mairie d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne

04 JUL 2022

